

même diocèse. Préférant l'humilité franciscaine aux titres d'honneur et de gloire dont il était comblé dans le siècle, il se revêtit, à un âge déjà avancé, et avec dispense pontificale, de la bure de saint François, dans l'Ordre des Capucins, le 7 juillet 1871."

Le vénérable Jubilaire est bien connu en France et dans tout l'Ordre par ses remarquables travaux de science ecclésiastique, spécialement par son traité de Droit canonique religieux. Il a été le fondateur et directeur pendant vingt-sept ans de la *Nouvelle Revue théologique*. Avec ses confrères de Belgique, nous lui disons de tout cœur : *Ad multos annos !*



Franciscain botaniste. — Le P. Joseph Geraldî, de l'Observance, missionnaire dans le Chien-Si septentrional, en Chine, a recueilli environ 113 nouvelles espèces de mousses, que le professeur Charles Muller a décrites et classées dans un important ouvrage qu'il vient de donner au public. Il y a quelque temps déjà que le P. Geraldî était connu des savants. Quelques semences envoyées par lui avaient produit, au jardin botanique de Florence, une nouvelle espèce de lis, que l'on a appelée *Lilium Blondii*, du nom de Biondi di Castelfolli, ami du missionnaire. Plusieurs plantes déjà découvertes par le P. Geraldî sont appelées de son nom, comme *Arisema Geraldî*, *Philonistis Geraldî*, *Leucodon Geraldî*, *Apletinella Geraldî*, etc.

Nous apprenons, en outre, que le P. Geraldî a envoyé récemment à un botaniste français un millier de plantes, qui sont actuellement à l'étude.



Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences concernant le Tiers-Ordre séculier. — A la demande du T. R. P. Raphaël d'Aurillac, Procureur-général de l'Ordre des Frères-Mineurs, quelques questions relatives au Tiers-Ordre ont reçu de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 30 janvier 1896, les réponses suivantes :

I. — Par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 21 juillet 1888, Léon XIII, ayant concédé avec bienveillance, aux Tertiaires Franciscains séculiers, de pouvoir recevoir l'absolution ou bénédiction, avec indulgence plénière, le jour précédant les fêtes auxquelles elle est accordée (c'est-à-dire la veille), non pas publiquement, mais en particulier, c'est-à-dire après la